Qualiconsult
IMMOBILIER

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT REALISATION DE TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE BÂTI

Code du Travail – article R4412-97
Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012
Décret no 2013-594 du 5 juillet 2013
Décret n°2015-789 du 29 juin 2015
Norme NFX 46-020 – août 2017

Rapport N° 630510 établi le 04/03/2019

ECOLE JULES FERRY
ROUTE DE DUCLAIR
76150 MAROMME

Programme de travaux : Rénovation compléte des sanitaires.
Ref : Non fournis

Donneur d'ordre :
COMMUNE DE MAROMME - PLACE JEAN JAURES - 76150 MAROMME
Représentant ayant accompagné l'opérateur de repérage : Monsieur LEROUX.

Laboratoire ayant effectué les éventuelles analyses :

EUROFINS 1294 rue Achille PERES - 59140 DUNKERQUE - Numéro d'accréditation COFRAC : 1-1593

Opérateur de repérage : Jason DELOZIER

QUALICONSULT IMMOBILIER
Avenue des Hauts Grigneux MACH8
76420 BIHOREL
Tél 02 35 12 58 80 - Fax 02 35 59 83 40 qci.normandie@qualiconsult.fr

CE RAPPORT NE PEUT ETRE UTILISE OU REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITE

SOMMAIRE

I. CONCLUSIONS 3
II. CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION : 4
III. OBSERVATIONS : 4
IV. PREAMBULE 5
V. BUT DE LA MISSION 5
VI. TEXTES REGLEMENTAIRES 6
VII. METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC 7
1. Obligations du donneur d'ordre 7
2. Phase de repérage 7
3. Phase prélèvement et analyse d'échantillons 7
VIII. LOCAUX VISITES ET NON VISITES 9
1. Liste des locaux visités et non visités 9
2. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante 9
3. Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante 9
IX. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE 10

ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION
ANNEXE 2 - PLANS ET CROQUIS
ANNEXE 3 - PHOTOS
ANNEXE 4 - PROCES VERBAUX DU LABORATOIRE
ANNEXE 5 - ATTESTATION D'ASSURANCE
ANNEXE 6 - ATTESTATION DE CERTIFICATION

I. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

MATERIAU	LOCALISATION	CRITERE DE CONCLUSION	OBSERVATIONS / REMARQUES / MOTIFS
Colles de carrelage grise (Revêtements de sols)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Joints de carrelage gris (Revêtements de sols)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Colles de faïence blanche #1 (Revêtements de murs)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Joints de faïence gris #1 (Revêtements de murs)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Colles de plinthe blanche (Revêtements de murs)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Enduits à base de plâtre Lissées (Murs maçonnés)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Panneaux et plaques (Faux plafonds)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Enduits à base de plâtre Lissés (Plafonds)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Colles de faïence #2 (Revêtements de murs)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Joints de faïence #2 (Revêtements de murs)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Enduits à base de plâtre Lissées (Cloisons maçonnés)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Enduits à base de plâtre Lissées (Murs maçonnés)	Rdc Sanitaires	Résultat d'analyse	/
Conduits / manchons (Eau usée / Eau vanne) Métallique (Conduits de fluides)	Rdc Sanitaires	Par nature ne contient pas d'amiante	/

II. CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION :

Liste des documents fournis par le donneur d'ordre	Observations	Voir annexe
Plans ou croquis		
Non		ANNEXE 2
Autres documents relatifs à la construction		
Non		/
Documents relatifs aux travaux projetés		
Non		/
Rapports de repérage antérieurs		
Non		/

III. OBSERVATIONS :

Intitulé de l'observation	OUI	NON	Sans Objet	Observations
Un plan de prévention a été réalisé avant intervention sur site	☐	☒	☐	/
Le bâtiment était vide d'occupants	☒	☐	☐	/
Le bâtiment était vide de meubles	☐	☒	☐	/
Les équipements et installations étaient en services	☒	☐	☐	/
Les équipements et installations étaient alimentés	☒	☐	☐	/
Le vide sanitaire était visitable	☐	☐	☒	/
Les combles ou la toiture terrasse étaient accessibles et visitables	☐	☐	☒	/
Justificatif des écarts à la norme				/

Propriétaire :
Administration COMMUNE DE MAROMME - PLACE JEAN JAURES - 76150 MAROMME

Organisme ayant réalisé la mission :

QUALICONSULT IMMOBILIER - Agence de ROUEN -

Contrat d'assurance : **MMA IARD - n°127.106.241** valide jusqu'au 31 décembre 2019

Opérateur de repérage : **Jason DELOZIER**

Certificat de compétence : **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac - ZAC LA CLEF ST PIERRE - 78990 ELANCOURT (1547)**

Date de réalisation de la mission : le 22/02/2019

Date de la visite complémentaire : Néant.

Date de la visite de reconnaissance : le 22/02/2019

IV. PREAMBULE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante des principaux éléments de la construction dans le cadre **des travaux de l'immeuble sis :**

ECOLE JULES FERRY
ROUTE DE DUCLAIR
76150 MAROMME

Date de délivrance du permis de construire : <1997

Destination présente et passé du local ou de l'immeuble bâti : Établissement scolaire ... (Type R),

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Rapports de repérage amiante antérieurs :

Néant

V. BUT DE LA MISSION

Etablir un repérage de la présence éventuelle de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les éléments de la construction et susceptibles d'être affectés par les travaux

Description des travaux :

Programme de travaux : Rénovation complète des sanitaires.
Ref : Non fournis

Programme et périmètre de repérage

Locaux et parties d'immeuble concernés	Ouvrage et partie d'ouvrage inspecté
Parois verticales intérieures	
Rdc Sanitaires	Murs maçonnés / Enduits à base de plâtre Lissées Cloisons maçonnés / Enduits à base de plâtre Lissées Murs maçonnés / Enduits à base de plâtre Lissées
Plafonds et faux plafonds	
Rdc Sanitaires	Faux plafonds / Panneaux et plaques Plafonds / Enduits à base de plâtre Lissés
Planchers et planchers techniques	
Rdc Sanitaires	Revêtements de sols / Colles de carrelage grise Revêtements de sols / Joints de carrelage gris Revêtements de murs / Colles de faïence blanche #1 Revêtements de murs / Joints de faïence gris #1 Revêtements de murs / Colles de plinthe blanche Revêtements de murs / Colles de faïence #2 Revêtements de murs / Joints de faïence #2
Conduits et accessoires intérieurs	
Rdc Sanitaires	Conduits de fluides / Conduits / manchons (Eau usée / Eau vanne) Métallique

Dans le cadre de ce diagnostic, seuls les composants affectés par les travaux font l'objet du présent repérage

VI. TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code du travail – article R4412-97
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Norme NFX 46-020 – Août 2017 : Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis — Mission et méthodologie

VII. METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

1. Obligations du donneur d'ordre

Dans le cadre d'une mission de repérage avant réalisation de travaux, **le donneur d'ordre doit communiquer à QUALICONSULT IMMOBILIER le programme détaillé des travaux** les plans du bâtiment ainsi que tout document pouvant faciliter la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante (rapports antérieurs, document concernant la construction, ...).

En cas de repérage avant travaux, le donneur d'ordre doit définir la nature et le périmètre de l'opération. Il ne doit pas imposer la méthode de repérage, celle-ci étant définie par la norme NF X 46-020. Il ne doit pas définir le nombre de prélèvements à analyser. Le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses à effectuer ne peut pas être déterminé avant l'achèvement de la mission de repérage.

Le donneur d'ordre à la responsabilité de fournir à QUALICONSULT IMMOBILIER tous les moyens d'accès pour le bon déroulement de sa mission et cela en assurant la sécurité de l'opérateur de repérage. Il désigne un accompagnateur qui doit avoir une connaissance des lieux et qui dispose de tous les instruments d'accès nécessaires.

Le donneur d'ordre informe les occupants et exploitants, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones. Le donneur d'ordre ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux si les investigations le requièrent ;

Le donneur d'ordre est tenu :

- de vérifier la cohérence entre le programme de travaux, le périmètre et le programme de repérage proposés ;
- de fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.), et d'en définir les conditions d'utilisation ;
- de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
- d'informer l'opérateur de repérage en cas de modification du programme de travaux,

En cas de manquement à ces obligations, aucune réclamation ne pourra être portée par le donneur d'ordre dans l'hypothèse où ce rapport venait à être incomplet.

2. Phase de repérage

La phase de repérage comporte deux étapes :
Dans un premier temps, l'opérateur de repérage s'enquiert des caractéristiques constructives de l'immeuble ; pour cela, il recherche des zones présentant des similitudes d'ouvrage
Dans un second temps, il :

- recherche et identifie les matériaux ou produits objets du programme de repérage ;
- repère les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
- conclut sur la présence ou l'absence d'amiante.

Tout au long de la mission, les matériaux et produits du programme de repérage sont enregistrés ainsi que leurs caractéristiques (nature, localisation, forme, aspect, etc.).

Avertissements :
Le repérage est réalisé conformément à la norme NF X 46-020, qui prescrit la fréquence minimale des prélèvements et des sondages au sein de zones présentant des similitudes d'ouvrage. Compte tenu de l'hétérogénéité de certains matériaux et de leur mise en œuvre parfois aléatoire (par exemple les enduits), il est possible que certains éléments n'aient pu être identifiés avant le début des travaux. En cas de doute, des investigations approfondies devront être engagées.
Les sondages et investigations approfondies ont été réalisés conformément à l'annexe A de la norme NF X 46-020. Cependant, Il est possible que des revêtements de sol anciens (dalles, colles, ragréages...) n'aient pas été détectés car masqués par un autre revêtement qu'il aura été impossible d'arracher ou enlever le jour de la visite, les locaux étant par exemple encore en activité ou des meubles masquant ces revêtements étant encore en place.

3. Phase prélèvement et analyse d'échantillons

Chaque prélèvement a été réalisé avec un outil adapté à la nature du produit ou du matériau puis placé dans un contenant étanche doublé sur lequel ont été portées les indications nécessaires à son identification. Afin d'éviter toute contamination croisée, le matériel a été soigneusement nettoyé à l'aide de lingettes humides entre chaque prélèvement.
Les prélèvements feront l'objet si besoin d'une analyse par un laboratoire accrédité par le COFRAC au titre du programme 144 sous le n° 1-1029.
Les méthodes de prélèvements et d'analyses appliquées sont conformes au programme d'accréditation des laboratoires n°144 « Essais concernant la recherche d'amiante dans les matériaux et dans l'air » du COFRAC.

En fonction de la nature du matériau à analyser, les techniques d'analyses appliquées sont les suivantes :

- La microscopie optique à lumière polarisée (MOLP)
- La microscopie électronique à transmission analytique (META).

Ces techniques d'analyses sont prescrites dans l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2003 « relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits

VIII. LOCAUX VISITES ET NON VISITES

1. Liste des locaux visités et non visités

Etage	Locaux visités	Zones non accessibles	Remarques
Rdc	Sanitaires	/	/

2. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

Néant

3. Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Localisation - ZPSO	Composant	Partie de composant	Critère de conclusion
Rdc Sanitaires	Revêtements de sols	Colles de carrelage grise	Résultat d'analyse P1
Rdc Sanitaires	Revêtements de sols	Joints de carrelage gris	Résultat d'analyse P2
Rdc Sanitaires	Revêtements de murs	Colles de faïence blanche #1	Résultat d'analyse P3
Rdc Sanitaires	Revêtements de murs	Joints de faïence gris #1	Résultat d'analyse P4
Rdc Sanitaires	Revêtements de murs	Colles de plinthe blanche	Résultat d'analyse P5
Rdc Sanitaires	Murs maçonnés	Enduits à base de plâtre Lissées	Résultat d'analyse P6
Rdc Sanitaires	Faux plafonds	Panneaux et plaques	Résultat d'analyse P7
Rdc Sanitaires	Plafonds	Enduits à base de plâtre Lissés	Résultat d'analyse P8
Rdc Sanitaires	Revêtements de murs	Colles de faïence #2	Résultat d'analyse P9
Rdc Sanitaires	Revêtements de murs	Joints de faïence #2	Résultat d'analyse P10
Rdc Sanitaires	Cloisons maçonnés	Enduits à base de plâtre Lissées	Résultat d'analyse P11
Rdc Sanitaires	Murs maçonnés	Enduits à base de plâtre Lissées	Résultat d'analyse P12
Rdc Sanitaires	Conduits de fluides	Conduits / manchons (Eau usée / Eau vanne) Métallique	Par nature ne contient pas d'amiante

La localisation des prélèvements sont à retrouver dans l'ANNEXE 1 - la fiche de cotation et d'indentification

IX. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret No 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

N° échantillon	Date du prélèvement	Composant de la construction	Partie du composant	Localisation du prélèvement	Présence d'amiante	Croquis n°	Photo n°	Avis / Interprétation
P1	22/02/2019	Revêtements de sols	Colles de carrelage grise	Sanitaires	Négatif	1	Photo P1	/
P2	22/02/2019	Revêtements de sols	Joints de carrelage gris	Sanitaires	Négatif	1	Photo P2	/
P3	22/02/2019	Revêtements de murs	Colles de faïence blanche #1	Sanitaires	Négatif	1	Photo P3	/
P4	22/02/2019	Revêtements de murs	Joints de faïence gris #1	Sanitaires	Négatif	1	Photo P4	/
P5	22/02/2019	Revêtements de murs	Colles de plinthe blanche	Sanitaires	Négatif	1	Photo P5	/
P6	22/02/2019	Murs maçonnés	Enduits à base de plâtre Lissées	Sanitaires	Négatif	1	Photo P6	/
P7	22/02/2019	Faux plafonds	Panneaux et plaques	Sanitaires	Négatif	1	Photo P7	/
P8	22/02/2019	Plafonds	Enduits à base de plâtre Lissés	Sanitaires	Négatif	1	Photo P8	/
P9	22/02/2019	Revêtements de murs	Colles de faïence #2	Sanitaires	Négatif	1	Photo P9	/
P10	22/02/2019	Revêtements de murs	Joints de faïence #2	Sanitaires	Négatif	1	Photo P10	/
P11	22/02/2019	Cloisons maçonnés	Enduits à base de plâtre Lissées	Sanitaires	Négatif	1	Photo P11	/
P12	22/02/2019	Murs maçonnés	Enduits à base de plâtre Lissées	Sanitaires	Négatif	1	Photo P12	/

ANNEXE 2 - PLANS ET CROQUIS

Planche N°1/2	NIVEAU : Rdc

LEGENDE

P	Prélèvement négatif
P	Prélèvement positif
S	Sondage

Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante	Représentation graphique

Divers	Représentation graphique

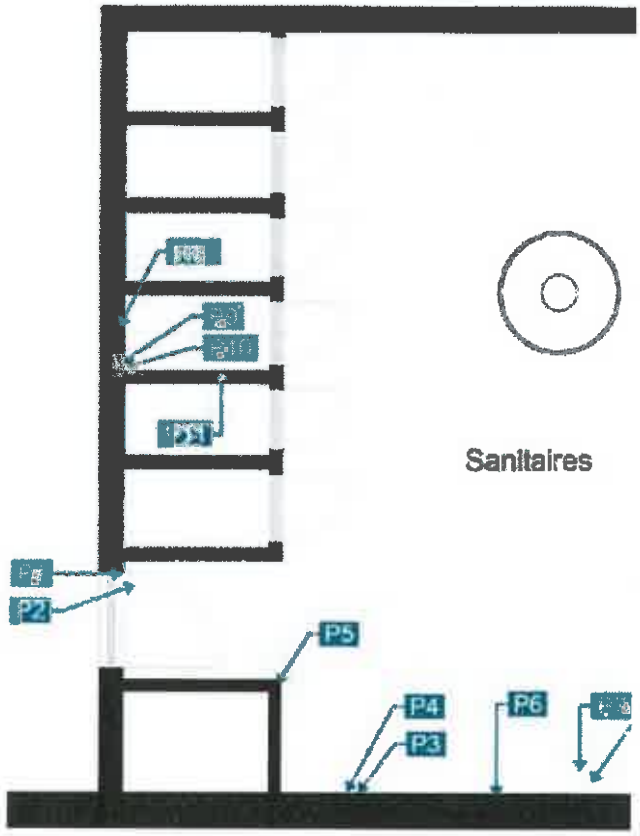

PLANCHE DE REPERAGE USUEL

Indice de révision : 0 | Origine du plan / Auteur : Jason DELOZIER

Planche N°2 / 2	NIVEAU : Rdc

LEGENDE

P	Prélèvement négatif
P....	Prélèvement positif
S	Sondage

Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante	Représentation graphique

Divers	Représentation graphique
Conduit de fluides métallique	

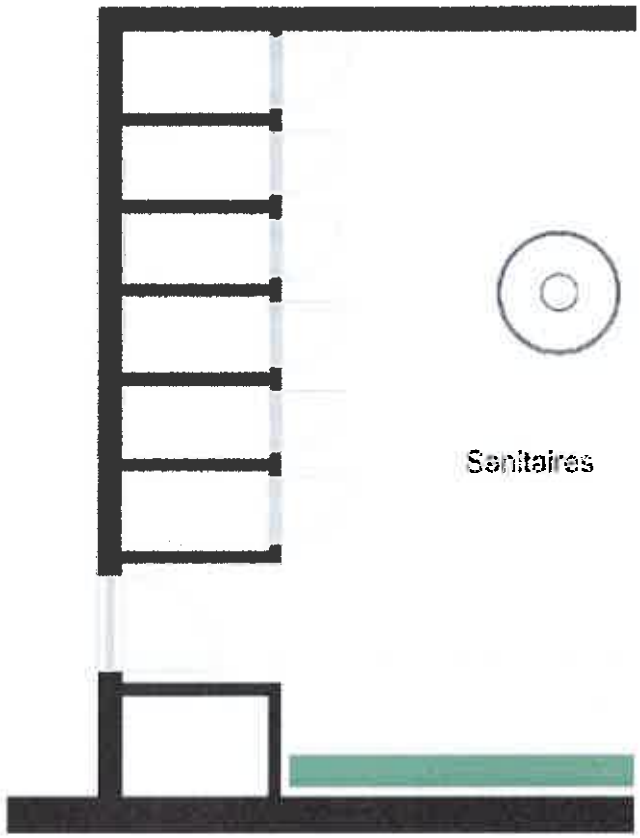

PLANCHE DE REPERAGE USUEL

Indice de révision : 0 | Origine du plan / Auteur : Jason DELOZIER

CE RAPPORT NE PEUT ETRE UTILISE OU REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITE